

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.205 du 10 juin 1998

A.66.730/XIII-601

En cause : **PIETTE** Xavier,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe DE CLIPPEL
et Georg SZABO, avocats,
avenue Louise 391/7
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT
et Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995 par Xavier PIETTE qui demande l'annulation de "la décision de l'administration de l'Aéronautique, ainsi que l'examen de repêchage de climatologie et météorologie générale subi le 11 octobre 1995 dans le cadre de l'épreuve de connaissances générales en vue de l'octroi des licences de pilote de ligne et la décision prise lors de cet examen";

Vu l'arrêt n° 58.134 du 14 février 1996 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu la lettre du 24 mars 1998 et son annexe adressées au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 16 mars 1998, le directeur général de l'administration de l'Aéronautique a retiré les actes attaqués; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.